

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 120/24 - III – TRAV**

**Exempt - appel en matière de droit du travail.**

**Audience publique du vingt-quatre octobre deux mille vingt-quatre.**

**Numéro CAL-2024-00090 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

e n t

r e :

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg, du 28 décembre 2023,

comparant par Maître François DELVAUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**PERSONNE1.)**, demeurant à B-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit KOVELTER,

comparant par la société à responsabilité limitée KRIEG AVOCAT CONSEIL s.à r.l., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2324 Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Frédéric KRIEG, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

**LA COUR D'APPEL:**

Vu l'ordonnance de clôture du 21 mai 2024.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette le 11 mai 2021, PERSONNE1.) a demandé la convocation de son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), ci-après la société SOCIETE1.), à comparaître devant le tribunal du travail aux fins de s'y entendre condamner à lui payer, du chef de son licenciement avec effet immédiat, qu'il a qualifié d'abusif, les montants, en principal, de 4.284 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis, le montant de 7.000 euros à titre d'indemnité pour préjudice matériel subi et le montant de 4.000 euros pour préjudice moral subi.

Le requérant a, en outre, demandé la communication, sous peine d'astreinte, de l'attestation U1 ainsi que de ses fiches de salaire des mois d'août 2020, de septembre 2020, d'octobre 2020 et d'avril 2021 et a sollicité une indemnité de procédure de 2.500 euros.

A l'audience des plaidoiries de première instance, le 17 avril 2023, le requérant a augmenté sa demande en indemnisation de son préjudice matériel au montant de 8.234,65 euros.

A l'appui de sa demande, il a exposé être entré au service de la partie défenderesse suivant contrat de travail à durée déterminée du 26 septembre 2019 et avoir, par la suite, signé un contrat de travail à durée indéterminée avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

PERSONNE1.) a été licencié par courrier du 2 avril 2021, remis en mains propres, libellé comme suit :

« *Monsieur PERSONNE1.),*

*Par la présente, nous avons le regret de résilier votre contrat de travail avec effet immédiat pour faute grave.*

*Vous avez été engagé le 01 juillet 2020 par un contrat à durée indéterminé pour la fonction de magasinier polyvalent par la société SOCIETE1.) S.à.r.l., dont le siège social est établie à L-ADRESSE1.).*

*L'activité de votre employeur consiste entres autres à effectuer :*

*\* le stockage des pneus pour les clients.*

*Les motifs de votre licenciement sont dus à votre comportement envers vos collègues de travail ce qui vous sera explicitement expliqué dans la suite de la lettre.*

*(...)*

*Agression physique de votre collègue de travail Monsieur PERSONNE2.) en date du 01 avril 2021*

*Monsieur PERSONNE2.) a pris son poste de travail en date du 01 avril à 13h20.*

*A 13h25, Monsieur PERSONNE2.) se trouvait sur les quais pour prendre ses instructions de travail pour sa journée par son responsable. A ce même moment, vous vous approchiez du groupe et vous avez commencé à les insulter d'une manière assez violente.*

*Puis Monsieur PERSONNE2.) voulait se rendre dans le vestiaire pour se préparer pour la prise de son poste. Par la suite vous avez commencé à l'insulter personnellement et ceci verbalement et physiquement par un coup de poing dans le dos. Vous avez même arraché son T-shirt.*

*Monsieur PERSONNE3.) (intérimaire de la société SOCIETE2.)) a dû intervenir pour arrêter vos violences envers Monsieur PERSONNE2.).*

*Monsieur PERSONNE2.) va porter plainte contre vous.*

*Je vous rappel des règles interne de la société :*

*Article 2 : santé et sécurité au travail.*

*a) Responsabilité du salarié en matière de santé et sécurité au travail.*

*Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, il incombe à chaque salarié de prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes impactées par ses actes ou ses omissions au travail.*

*b) Prévention du harcèlement moral et sexuel.*

*Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.*

*Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.*

*Tout salarié constatant des faits de harcèlement au sein de l'entreprise doit le signaler immédiatement à la direction.*

*Les salariés responsables de harcèlement moral ou sexuel seront systématiquement sanctionnés.*

### Conclusion

*Compte tenu de la gravité des faits susmentionnés, vous avez définitivement et irrémédiablement détruit la confiance que nous avons placée en vous. La poursuite de la relation de travail est donc devenue immédiatement et définitivement impossible.*

*Nous n'avons donc pas d'autre choix que de résilier votre contrat de travail avec effet immédiat, conformément à l'article L-124.10 du Code du travail luxembourgeois.*

*Je vous prie d'agréer, Monsieur PERSONNE1.), l'expression de mes sentiments distingués. »*

PERSONNE1.) a fait valoir que le motif de licenciement relatif à des insultes qu'il aurait proférées, n'était pas libellé avec la précision requise et que le caractère réel et sérieux des autres motifs laissait d'être établi.

La société SOCIETE1.) a répliqué que la relation de travail entre parties n'avait débuté qu'en juillet 2020, le requérant ayant été au service de la société de droit belge SOCIETE1.) auparavant.

En soutenant que les motifs de licenciement avaient été libellés de façon précise et qu'ils étaient réels et sérieux, la partie défenderesse a conclu au caractère justifié du licenciement et demandé à voir débouter le requérant de ses demandes.

Pour autant que de besoin, elle a offert en preuve le contenu de la lettre de licenciement.

Par jugement du 22 mai 2023, le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, statuant contradictoirement, a reçu la requête en la forme et, après avoir dit que la relation de travail entre parties avait commencé en juillet 2020 et écarté le motif relatif aux insultes pour défaut de précision, a admis la société SOCIETE1.) à prouver les faits suivants :

*« en date du 1er avril 2021 à 13h25 alors que Monsieur PERSONNE2.) voulait se rendre dans le vestiaire pour se préparer à la prise de poste, Monsieur PERSONNE1.) lui a asséné un coup de poing dans le dos et lui a arraché son T-shirt.*

*Monsieur PERSONNE4.) a dû intervenir pour empêcher Monsieur PERSONNE1.) de continuer ses violences envers Monsieur PERSONNE2.). »*

Au cours de l'enquête du 6 juillet 2023, les témoins PERSONNE5.) et PERSONNE4.) ont été entendus.

Aucune contre-enquête n'a été tenue.

Par jugement du 11 décembre 2023, le tribunal d'arrondissement, statuant contradictoirement, en continuation du jugement du 22 mai 2023, a :

- déclaré le licenciement du 2 avril 2021 abusif,
- dit la demande de PERSONNE1.) relative à l'indemnité compensatoire de préavis fondée pour le montant de 4.284 euros,
- dit sa demande relative au préjudice moral fondée pour le montant de 300 euros,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 4.584 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, le 11 mai 2021, jusqu'à solde,
- dit la demande de PERSONNE1.) relative au préjudice matériel non fondée,
- dit sa demande relative à la communication de documents sociaux fondée en ce qui concerne l'attestation U1 et la fiche de salaire du mois d'avril 2021 et non fondée pour le surplus,

- condamné la société SOCIETE1.) à remettre à PERSONNE1.) endéans les quinze jours de la notification du jugement son attestation U1 ainsi que sa fiche de salaire du mois d'avril 2021,
- qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette condamnation d'une astreinte,
- dit la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,
- condamné la société SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, la juridiction du premier degré a dit que, même s'il résultait des différentes déclarations qu'il y avait eu un incident entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, il ne ressortait ni de l'enquête, ni de l'attestation testimoniale de PERSONNE6.), ni d'aucun autre élément du dossier que le requérant aurait donné un coup de poing dans le dos de son adversaire.

Le tribunal du travail a, par ailleurs, relevé que les déclarations des témoins n'avaient pas permis de déterminer si c'était bien PERSONNE1.) qui avait déchiré le T-Shirt de son collègue de travail.

Après avoir souligné que l'employeur ne saurait invoquer des faits différents de ceux repris dans la lettre de congédiement pour justifier la rupture des relations de travail, le tribunal a déclaré le licenciement abusif.

Il a fait droit à la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à deux mois de salaire, eu égard à son ancienneté de services de moins de cinq ans.

PERSONNE1.) a été débouté de sa demande en indemnisation d'un préjudice matériel, au motif qu'il n'avait fait état d'aucune recherche d'emploi pendant les douze mois ayant suivi son licenciement, de sorte qu'il ne pouvait se prévaloir de l'existence d'un dommage matériel en lien causal avec le licenciement, quant à la période dépassant la période d'ores et déjà couverte par l'indemnité compensatoire de préavis qui lui était allouée.

Le tribunal a évalué le préjudice moral subi par le requérant du fait de l'atteinte portée à sa dignité de salarié au montant de 300 euros, en prenant en considération la faible ancienneté du salarié.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 14 décembre 2023, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel limité par acte d'huissier du 28 décembre 2023.

La partie appelante demande à la Cour de déclarer justifié le licenciement avec effet immédiat de PERSONNE1.) et de débouter de dernier de ses demandes en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et en indemnisation d'un préjudice moral, par réformation du jugement entrepris.

Elle réclame une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel et conclut à la condamnation de l'intimé aux frais et dépens des deux instances.

A l'appui de son recours, la société SOCIETE1.) fait valoir qu'il résulte des déclarations des témoins qu'en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, une dispute a eu lieu entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), au cours de laquelle le premier a fait preuve d'agressivité physique à l'égard du second et a dû être maîtrisé par PERSONNE5.).

Le comportement de PERSONNE1.) serait de nature à justifier le licenciement avec effet immédiat, intervenu à son égard.

L'intimé conclut à la confirmation du jugement entrepris en toute sa teneur.

La juridiction du premier degré aurait, à bon escient, retenu que les fautes qui lui étaient reprochées par l'appelante n'étaient pas établies.

L'intimé réclame une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel et sollicite la condamnation de la société appelante aux frais et dépens des deux instances.

### **Appréciation de la Cour**

Lors de l'enquête tenue en date du 6 juillet 2023, le témoin PERSONNE5.) s'est souvenu d'une dispute qui avait eu lieu entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) le 1<sup>er</sup> avril 2021, au cours de laquelle des insultes ont été proférées. Il aurait séparé ses collègues de travail et accompagné PERSONNE1.) auprès de la machine à café, en le prenant « *vraiment fort* ».

Le témoin a affirmé ne pas avoir constaté que les concernés en soient « *venus aux mains* ». Il n'aurait pas non plus vu PERSONNE1.) porter un coup de poing à PERSONNE2.) ni avoir remarqué un T-shirt déchiré.

Le témoin PERSONNE4.) a déclaré avoir assisté à une dispute le 1<sup>er</sup> avril 2021, au cours de laquelle PERSONNE2.) aurait lancé des « *piques* » à PERSONNE1.) et ce dernier aurait donné une gifle à PERSONNE2.).

Le témoin aurait séparé les deux protagonistes en prenant à part PERSONNE2.).

Plus tard, dans les vestiaires, il aurait vu que le T-shirt de PERSONNE2.) était déchiré. Il ne pourrait cependant pas dire à quelle occasion le T-shirt avait été déchiré.

Il n'aurait pas vu PERSONNE1.) porter un coup de poing à PERSONNE2.).

Dans son attestation testimoniale, PERSONNE6.) a affirmé que le 1<sup>er</sup> avril 2021 vers 13.25 heures, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) se sont disputés. Lorsque PERSONNE2.) aurait traité PERSONNE1.) de « *fi ls de pute, bâtard, puceau, enculé* », ce dernier aurait fait « *un doigt d'honneur* » au premier.

Le témoin a ajouté ne pas avoir assisté à la deuxième altercation entre les deux protagonistes.

Tel que l'a relevé la juridiction du travail, les déclarations des témoins se contredisent en partie et ne permettent pas de retracer la chronologie des faits, ni de déterminer si une ou deux disputes ont eu lieu entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) le 1<sup>er</sup> avril 2021.

S'il est établi que leurs collègues de travail ont séparé les deux protagonistes et que PERSONNE5.) a dû « *prendre vraiment fort* » PERSONNE1.), aucun témoin n'a vu ce dernier porter un coup de poing dans le dos de PERSONNE2.) ou déchirer son T-shirt.

Le fait qu'au cours de la dispute, PERSONNE1.) ait giflé PERSONNE2.), tel que le relate le témoin PERSONNE4.), n'est pas énoncé dans la lettre de licenciement.

Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre qu'après avoir rappelé que c'est la lettre de licenciement seule qui fixe les termes du débat devant les juridictions et que l'employeur ne peut être admis à invoquer des faits

différents de ceux ayant motivé le licenciement, le tribunal a retenu que le caractère réel et sérieux des motifs du licenciement laissait d'être établi.

Le jugement entrepris est partant à confirmer en ce qu'il a déclaré le licenciement abusif.

Eu égard à l'ancienneté de moins de cinq ans de PERSONNE1.), c'est à bon droit que la juridiction du premier degré a condamné la société SOCIETE1.) à payer à ce dernier une indemnité compensatoire de préavis d'un montant de 4.284 euros, correspondant à deux mois de salaire.

Eu égard à l'atteinte portée à la dignité de travailleur de PERSONNE1.), le montant de 300 euros, alloué à ce dernier en première instance, à titre d'indemnisation de son préjudice moral, n'est pas surfait.

Il s'ensuit que le jugement entrepris est à confirmer.

Succombant au litige et devant supporter les frais et dépens, la partie appelante est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Faute pour l'intimé de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, il y a également lieu de rejeter sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

#### **PAR CES MOTIFS :**

La Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute les parties de leurs demandes en obtention d'indemnités de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Frédéric KRIEG, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.